

Le piéton roi en questions

DROIT DE L'USAGER - Par Me Rémy Josseaume, avocat à la Cour.

La cohabitation des usagers de la route avec les piétons n'a rien d'un fleuve tranquille. Ne négligez jamais les règles impératives dont bénéficient les piétons en milieu urbain.

- 1.** Le piéton est défini comme une personne physique qui se déplace à pied, à l'allure du pas. D'autres usagers rentrent dans cette catégorie: voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, véhicule de petite dimension sans moteur, personnes qui conduisent à la main un cycle ou un cyclomoteur, infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.
- 2.** Conformément aux dispositions de l'article R. 415-11 du Code de la route, tout conducteur est tenu de céder le passage aux piétons régulièrement engagés dans la traversée d'une chaussée et à ceux circulant dans une zone de rencontre ou une aire piétonne.
- 3.** Le piéton est prioritaire à l'automobiliste pour traverser la chaussée, même en dehors d'un passage clouté, à la condition qu'il n'en existe pas à moins de cinquante mètres.
- 4.** Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité est puni d'une amende de 135 à 750 euros, d'une suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire et d'un retrait de quatre points sur le permis de conduire.
- 5.** Si vous faites l'objet d'une verbalisation abusive, vous pourrez la contester si le piéton n'était pas «régulièrement engagé» (position immobile ou d'attente sur le trottoir- pas de manifestation de traverser) ou était mal situé. En effet, en pareille circonstance, la contravention est contestable dès lors que le piéton transgresse lui-même les règles de circulation piétonne (traversée en dehors du passage, ignorance des feux de couleur, traversée en diagonale, etc.). La preuve contraire au procès-verbal pourra être rapportée par témoins ou constat d'huissier (mesurant l'espace séparant le lieu de verbalisation et le passage protégé le plus proche).

Code de la route: les cyclistes ont aussi des devoirs

[DROIT DE L'USAGER](#) - Par Me Rémy Josseaume, avocat à la Cour.

Pour beaucoup, les cyclistes font peu de cas du Code de la route.

Si vous troquez vos clefs de voiture pour le guidon d'un deux-roues, sachez que le Code de la route s'impose à vous et que toute infraction peut avoir des répercussions sur votre permis de conduire.

- **L'usage d'un cycle**, défini comme un véhicule propulsé exclusivement par l'énergie musculaire à l'aide de pédales, ne confère aucune impunité. Pour l'essentiel, le Code de la route prévoit des peines d'amendes pour contravention de la première à la quatrième classe (de 11 à 135 euros).
- **Sauf stipulation contraire**, le cycliste doit respecter les règles du Code de la route. Néanmoins, quelques largesses perdurent. Le cycliste échappe, par exemple, à toute infraction à la vitesse que le Code de la route réserve aux seuls véhicules à moteur.
- **De la même manière**, si la peine d'amende et la suspension du permis de conduire peuvent être infligées à la suite d'une infraction au Code de la route commise à vélo, soit-elle contraventionnelle ou délictuelle, le cycliste ne perdra pas de points sur son permis de conduire. En effet, d'après le Code de la route, il ne peut y avoir de retrait de points que pour les infractions commises avec un véhicule pour la conduite duquel un permis de conduire est exigé.
- **Certaines autres règles** de circulation s'imposent aux cyclistes: l'obligation de circulation en file à la tombée de la nuit ou en cas de dépassement par un véhicule. Bien que la pratique de la circulation sur les trottoirs se développe en ville, elle est strictement interdite.
- **En qualité de cycliste**, vous pouvez également être verbalisé si l'équipement de votre cycle n'est pas conforme à la législation (absence de catadioptre à l'avant, à l'arrière, sur les pédales, défaut de feu de position avant et arrière rouge, non-port du gilet haute visibilité en cas de circulation hors agglomération). Si l'avertisseur sonore est obligatoire, le port du casque n'est pas prévu par la loi.
- **Quant aux automobilistes**, ils doivent respecter les règles de croisement à l'approche d'un cycliste et notamment le principe de priorité à droite comme pour tout autre usager. En cas de dépassement, vous ne devez pas vous approcher latéralement d'un cycliste à moins d'un mètre en agglomération et un mètre et demi hors agglomération.